



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1647
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1647, déposé complet par la société Ports de Lille - C.C.I.H.D.F le 6 avril 2017, relatif au projet de création d'un entrepôt en blanc de 3 cellules de 6 000 m² chacune sur un terrain d'assiette de 4,55 ha au 9 rue du port de Santes sur la commune de Santes ;

Vu la décision du 1er juin 2017 du préfet soumettant à étude d'impact le projet d'entrepôt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 mai 2017 ;

Vu le recours déposé par la société Ports de Lille – C.C.I.H.D.F. le 29 juin 2017 ;

Considérant que le projet d'entrepôt relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 10 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant que le projet se situe à environ 300 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique de type 1 et 2, respectivement « Maris d'Emmerin et d'Haubourdin » et « Basse vallée de la Deûle », et de corridors écologiques ;

Considérant que les impacts du projet seront faibles sur ces zones naturelles du fait de leur éloignement et de l'absence d'espèces à enjeu fort de conservation observées lors des prospections de terrain ;

Considérant que les masses d'eau de surface et souterraines sont en mauvais états globaux et que ces états ne seront pas aggravés étant donné que les eaux usées rejoindront le réseau collectif de Santes et que l'infiltration des eaux pluviales (préalablement traitées pour les eaux de voiries) sera effectuée ;

Considérant que le fossé identifié comme zone humide sur la zone du projet ne sera pas aménagé ;

Considérant que le projet est éloigné de plus de 500 mètres l'église de Santes, classé monument historique;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage « Grenelle » vulnérable et que les impacts sont pris en compte par la réalisation des travaux en dehors des mois d'août et de septembre où le niveau de la nappe sera le plus haut ;

Considérant que le projet est concerné par des sols pollués (naphtalène, nickel, HAP et fluorures) et que les impacts sont pris en compte par la réalisation des travaux de terrassement avec une tarière à refoulement de sol qui évite la migration en profondeur de sols ;

Considérant que l'excédent de terres refoulé en surface sera évacué vers les installations de stockage appropriés ;

Considérant que l'augmentation du trafic induit par le projet (+ 1,3 % de véhicules par jour) est limitée et n'entraîne pas une modification significative de la circulation routière et de la qualité de l'air ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa de remontées de nappes très élevées et que le risque d'inondation est pris en compte par l'absence de sous-sol ;

Considérant que le projet est concerné par des risques relatifs aux engins de guerre et que ces risques seront pris en compte avec la mise en places des consignes de sécurité adaptées ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision du 1^{er} juin 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un entrepôt au 9 rue du port de Santes sur la commune de Santes est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un entrepôt au 9 rue du port de Santes sur la commune de Santes est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Patrick DAVID

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).